

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT... SIX MOIS, 36 fr. — TROIS MOIS, 18 fr.

BUREAU... 2, RUE HARLAY-DU PALAIS... A PARIS.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Faillite; erreur; admission au passif...

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 6 mai.

FAILLITE. — ERREUR. — ADMISSION AU PASSIF.

Le créancier d'une faillite peut être admis au passif de la faillite, quand même, en réponse à la convocation qui lui a été adressée par le greffier...

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. Paul Fabre...

MENUE MONNAIE D'ARGENT. — APOINT. — PIÈCES ANCIENNES. — PREUVE.

Les pièces de menue monnaie d'argent fabriquées avant la loi du 27 juin 1866, qui établit un nouveau type pour ce genre de monnaie...

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont et de M. le conseiller Guillemand...

REFUS. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS DE POURSUITES.

Un notaire, chargé par sa cliente, venderesse d'un immeuble, de recevoir de l'acheteur le prix de la vente...

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et sur les conclusions conformes de M. Paul Fabre...

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — INTÉRÊTS. — ABSENCE DE BÉNÉFICES. — MAUVAISE FOI.

Il peut être stipulé qu'un commanditaire touchera les intérêts de sa mise même en l'absence de bénéfices sociaux...

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre...

INCENDIE. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. — LOUAGE D'INDUSTRIE.

Lorsque des sacs de blé confiés à un meunier pour les convertir en farine ont été détruits chez celui-ci par suite d'un incendie...

propriétaire d'un immeuble incendié contre son locataire?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre...

PROPRIÉTAIRE. — ENTREPRENEUR. — OUVRIERS. — RECOURS DIRECT.

Les ouvriers ont un recours direct contre le propriétaire pour ce que celui-ci reste devoir à son entrepreneur...

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre...

ORDRE. — CONTREDIT. — APPEL.

Peut-on, en cause d'appel, formuler contre un procès-verbal d'ordre des contredits qui n'ont pas été présentés en première instance?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre...

SÉPARATION DES PATRIMOIRES. — MOBILIER. — CRÉANCIERS. — LÉGATAIRES PARTICULIERS.

Les légataires particuliers et les créanciers du défunt qui ont demandé la séparation des patrimoines contre les créanciers de l'héritier ou du légataire universel...

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre...

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 6 mai.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — LIQUIDATION PARTIELLE. — CRÉDIT ÉVENTUEL.

Une hypothèque judiciaire n'a pu valablement être prise en vertu d'un arrêt qui, liquidant pour une période qu'il détermine les opérations d'une association en participation...

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche...

PRIVILÈGE DE VENDEUR. — INSCRIPTION. — RANG.

Le privilège de vendeur, inscrit la veille de l'adjudication qui a fait sortir l'immeuble des mains de l'acquéreur...

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Vault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Feugère des Forts.

Audience du 7 mai.

ENLÈVEMENT D'ENFANTS ISRAËLITES POLONAIS. — REVENDICATION DE L'AUTORITÉ PATERNELLE. — L'ÉMIGRATION POLONAISE ET LE CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAËLITES DE FRANCE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4-5 mai, de la plaidoirie de M^{re} Lassus...

M^e G. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Rosenthal, s'exprime ainsi :

Mon honorable confrère, M. de Rothschild, avait bien voulu se charger de défendre devant vous les intérêts de Mme Rosenthal; mais, en présence des efforts des adversaires pour dénaturer ce débat et pour y introduire une question religieuse...

Il n'est pas possible, messieurs, que vous n'ayez pas été frappé comme moi, en entendant la plaidoirie de l'adversaire...

Vous savez comment, alors qu'il avait déjà saisi votre justice, M. Rosenthal a eu le tort de vouloir faire du bruit autour de cette affaire...

Mon rôle doit consister à ramener ce procès à ses véritables proportions et à écarter du débat des questions qui n'auraient jamais dû y être mêlées.

Où est la question religieuse qu'on a voulu jeter dans le procès? L'affirme qu'il n'a été impossible d'y trouver une question religieuse. Sans doute, l'enfant est israélite comme sa mère...

Quant à la question politique, je n'en vois pas; vous avez entendu l'adversaire vous dire que si le désaccord avait éclaté dans la famille, cela tenait à des causes politiques...

Ceci dit sur la question religieuse et la question politique, permettez-moi de vous rappeler les faits de la cause. L'adversaire vous a dit que M. Rosenthal a été une des victimes, l'un des héros de la révolution polonoise...

Voilà, messieurs, le portrait qu'on vous a fait de M. Rosenthal, de ce héros abandonné des siens.

Hélas! la réalité est bien loin de ressembler à tout cela.

M. Rosenthal est-il un héros polonoise, cela importe peu au procès et je ne refuse pas d'y croire; mais je puis vous affirmer au nom de sa femme que la seule raison qu'il a donnée, c'est le désir de voyager pour sa santé...

Et comme aux alléguations contraires de M. Rosenthal je ne veux pas répondre par des alléguations seulement, j'arrive aux preuves.

Huit jours se sont passés depuis la plaidoirie de mon adversaire. Vous me pardonnez donc de reprendre la lecture des pièces qui étaient dans mon dossier...

Monsieur James-Nathaniel de Rothschild, avocat à la Cour impériale.

J'ai l'honneur de vous fournir les renseignements sur la famille Rosenthal, autant qu'ils sont parvenus à ma connaissance.

Mme Rosenthal, fille de M. Yerolozinski, est venue, il y a huit ou dix mois, avec ses enfants, à Paris, sans y

avoir été conviée nullement par son mari, qui se trouva à Paris depuis plusieurs années. M. Rosenthal n'a, à ce que je sache, rien fait pour sa famille. Depuis quelques semaines seulement, il fait venir sa fille chez lui...

Quant à M. Rosenthal, qui est venu me voir deux fois, il m'a dit qu'il gagnait sa vie par des parties d'échecs qu'il joue dans un café; il paraît être soutenu également par quelques Polonais avec lesquels il a été en relation dans les dernières affaires politiques de son pays...

« Quant à M. Rosenthal, qui est venu me voir deux fois, il m'a dit qu'il gagnait sa vie par des parties d'échecs qu'il joue dans un café; il paraît être soutenu également par quelques Polonais avec lesquels il a été en relation dans les dernières affaires politiques de son pays.

« Quant à M. Rosenthal, qui est venu me voir deux fois, il m'a dit qu'il gagnait sa vie par des parties d'échecs qu'il joue dans un café; il paraît être soutenu également par quelques Polonais avec lesquels il a été en relation dans les dernières affaires politiques de son pays.

Voici la seconde lettre : Paris, le 13 avril 1868.

« Le grand rabbin du consistoire central des Israélites de France.

Monsieur et cher coreligionnaire,

« Ayant accepté la défense de Mme Rosenthal, vous avez bien voulu, dans le but de vous éclairer sans doute aussi complètement que possible, me faire l'honneur de me demander mon opinion sur la moralité de chacun des époux...

« Je m'empresse, monsieur, de vous donner mon avis, regrettant que nos fêtes m'aient empêché de répondre plus tôt à votre lettre.

« Je n'hésite pas un instant d'affirmer, et je le fais avec toute l'impartialité que vous me connaissez, que, selon moi, la justice et le bon droit sont du côté de la femme, et que le mari a de graves torts envers elle.

« Il l'a abandonnée, avec ses cinq enfants en bas âge, les laissant, en Pologne, sans ressources et sans appui, dans la plus profonde misère. Il vient à Paris, il y vit quelques années, sans s'inquiéter de leur sort, sans leur prêter le moindre appui, et s'il n'a pas été heureux lui-même, c'est possible, si ses ressources personnelles ne lui ont pas permis de venir au secours de ceux qui le touchaient de si près...

« Cette conduite n'est certes pas celle d'un homme de bien, d'un homme d'honneur!

« Mme Rosenthal, espérant mettre fin à sa misère, quitte la Pologne avec ses enfants, traverse l'Allemagne au moyen de la charité de ses coreligionnaires, et vient à Paris pour y rejoindre son mari. Que fait M. Rosenthal à l'arrivée de cette famille? Au lieu de l'accueillir, je ne dis pas avec transport, au moins avec bienveillance, il la repousse, et force sa femme de recourir, pour ses besoins, à son propre travail, et surtout aux sentiments de charité que sa position inspirait si naturellement.

« Je me trompe: il voulait faire quelque chose. Il voulait prendre à sa charge l'éducation du fils aîné et retirer à sa mère l'enfant qui aurait pu, dans deux ou trois ans, venir à son secours et protéger ses jeunes frères et sœurs!

« Et que veut-il faire de ce fils? S'il l'avait gardé avec lui, ou placé dans une famille israélite, où il eût pu, tout en s'instruisant, continuer à pratiquer, à suivre sa religion, l'acte eût été compréhensible, et, dans tous les cas, pardonnable.

« Mais dans l'acte même, tel qu'il avait l'intention de l'accomplir, il blessait sa femme dans ses croyances les plus chères, dans ses sentiments les plus intimes; il lui déchirait le cœur en informant cet enfant à l'École polonoise, où il était naturellement forcé, non de changer de religion, mais d'en abandonner toutes les observances, de violer toutes les traditions dans lesquelles il avait été élevé...

« De la part de M. Rosenthal, ce n'était plus, à mon avis, pas même l'accomplissement partiel de ses devoirs, c'était un acte de méchanceté. Il blessait profondément les sentiments de sa femme, et, certes, après les avoir tous abandonnés, rien ne l'autorisait à agir ainsi; c'était une triste tentative de faire oublier sa conduite passée, une triste manière de récompenser ainsi cette pauvre femme et de reconnaître les titres qu'elle avait à sa sollicitude.

« Pour me résumer, je réitérerai ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en commençant: la justice et le bon droit me semblent être du côté de Mme Rosenthal; j'en ai même la conviction, et je ne puis que vous engager à lui continuer l'appui de votre talent et de votre cœur.

« Et ce qui me confirme dans ma conviction, c'est une lettre hébraïque écrite, il y a quelque temps, à M. Rosenthal par son père. Ce dernier l'adjure de revenir à des sentiments meilleurs envers sa femme et ses enfants, de changer une conduite qui afflige son cœur de père. Il le menace, dans le cas contraire, de son oubli et de sa malédiction.

« Veuillez agréer, monsieur le baron et cher coreligionnaire, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués.

« ISIDOR. »

Ces deux lettres sont d'un grand poids dans la cause, et mon adversaire s'est incliné devant l'autorité qui est due aux hommes honorables qui les ont signées.

Laissez-moi vous lire maintenant deux autres lettres.

En voici une du père de Mme Rosenthal s'adressant à son gendre; mon adversaire vous en a lu un passage, parce que son enfant ne lui avait donné la traduction que

Castor portait des traces de cette lutte à coups de poing. Il monta le premier dans la chambre commune, et sans proférer une seule parole il se tint en faction auprès de son lit, et lorsque Ferry, le vainqueur, parut auprès de son lit, Castor lui porta un coup de pointe qui l'atteignit dans l'aîne gauche.

Après la lecture de cette pièce, que l'accusé a écoutée avec une grande attention, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'artificier Castor.

M. le président, à l'accusé : Vous avez compris ce qui vient d'être lu sur l'acte si malheureux que vous avez commis. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier ? Avez-vous quelques bonnes explications à nous donner ? Parlez, la loi vous autorise à dire tout ce que vous jugerez utile pour votre défense.

L'accusé : C'est un malheur qui m'est arrivé, mon colonel. Je ne me suis emparé de mon sabre qu'au moment où j'ai cru qu'il allait de nouveau se jeter sur moi. J'étais dans la plus vive colère.

M. le président : Ce n'est pas par un mouvement de colère, car après avoir été séparé de Ferry, vous avez eu quelque temps de réflexion; vous vous êtes emparé de votre sabre avant que votre camarade n'entrât dans votre chambre. Cela justifie l'accusation de meurtre avec les circonstances aggravantes que je vous ai indiquées et qui pèsent sur vous.

L'accusé : Pardon ! mon colonel. Je ne conviens pas avoir tiré mon sabre avant l'arrivée de Ferry. Depuis que j'étais de retour de Roquebrune, mon pays, mon camarade, qui avait été jaloux de me voir partir en congé, ne faisait que me taquiner avec un peu d'ironie, dissimulée sous de bons rapports de camaraderie.

M. le président : Sans doute, la conduite de votre adversaire a été très inconvenante et l'on conçoit votre colère dans ce même moment. Mais après avoir été séparés et être convenus de vous mesurer le lendemain les armes à la main, vous ne deviez pas vous armer contre lui pour le frapper, au risque de lui donner la mort, ce qui a eu lieu en effet, comme vous voyez.

L'accusé : Mon intention était de le piquer pour le faire rester tranquille et l'empêcher de me battre de nouveau. Il avait l'air de me narguer et me disait qu'il m'avait fait voir qu'il n'était pas un conscrit. J'ai beaucoup de regret d'avoir eu la main si malheureuse.

M. le président : C'est tout ce que vous avez à nous dire ?

L'accusé : On m'accuse d'avoir cherché à se sauver; je ne savais plus où j'en étais. J'avais vu Ferry chanceler et tomber sur les pieds du lit; c'est alors que je compris que je venais de faire un mauvais coup.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Barthelet, artificier, dépose : J'étais présent quand Castor fit, comme étai le plus ancien, l'appel des hommes de la chambre, située au deuxième étage de l'établissement. Il se disposait à se coucher, quand Ferry engagea avec l'accusé une conversation sur laquelle ils ne furent pas d'accord, et ils ne tardèrent pas à se lancer de gros mots. J'entendis que Ferry proposa d'aller se battre en bas de l'escalier, mais je ne fis pas attention.

M. le président : Vous étiez présent quand Castor est rentré dans la chambre; avait-il l'air bouleversé ?

Le témoin : Oui, mon colonel, on le serait à moins; il portait sur la figure des traces de la lutte. Les coups de poing de Ferry avaient marqué.

M. le président : N'avez-vous pas vu Castor encore tout ému se diriger vers son sabre et dégainer la lame.

Le témoin : Je n'ai pas vu dégainer, mais j'étais à quelques pas de Castor, quand j'ai aperçu briller au clair de la lune la lame qu'il tenait le long de la cuisse.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : Quand Barthelet m'a vu au pied de mon lit, je n'avais pas encore dégainé. Ce n'est que plus tard, au moment où j'ai cru que Ferry allait de nouveau me tomber dessus. Je m'armais pour le repousser s'il recommençait.

Chevalier, artificier, déclare : Dans la soirée du 5 avril, je remarquai que Castor était rentré un peu gai. Quelques instants après, j'ai entendu discuter vivement sur la façon des gargouilles, je crois, ou autres objets de notre état. Quand les paroles se sont animées, j'ai entendu : « Allons nous battre au bas de l'escalier. » Castor ne voulait pas suivre Ferry, qui l'a traité de pierrot et autres choses qui n'étaient pas des compliments. Plus tard, à leur retour, j'ai vu qu'on se portait vers Ferry, dans le ventre duquel Castor avait piqué un coup de lame.

L'artificier Collet a entendu Ferry traiter Castor de fainéant. Il affirme le refus fait par Castor de se battre à coups de poing.

Hesse, maréchal des logis : Ayant entendu crier au secours, je suis sorti de ma chambre, qui est au bas de l'escalier, et j'ai vu deux artificiers qui se débattaient. Ferry tenait Castor sous lui et lui lançait de ruées coups de poing sur la tête; Castor pouvait à peine se défendre, tant il était pressé sous les genoux de son adversaire. A ma voix, ils se séparèrent, et je les punis tous deux de salle de police. Je leur enjoignis d'aller chercher leur tenue de salle de police et je chargeai le caporal Flament de l'exécution de mon ordre. C'est en rentrant dans la chambre que ces deux hommes se sont trouvés camarades de lit et le malheur a eu lieu; mais je n'ai pas vu comment la chose s'est passée.

En réponse à la question de M. le président, le maréchal des logis déclare que ces deux hommes étaient deux bons sujets regrettés dans la compagnie.

Les autres témoins déposent sur les faits déjà connus.

M. le président donne la parole au commissaire impérial, M. le commandant Barbéry.

Après avoir rappelé l'origine de la querelle survenue entre les deux canonniers et les déplorables conséquences de cette même querelle, l'organe du ministère public s'attache à démontrer que l'accusé a agi avec préméditation; en effet, la colère qu'avait pu lui inspirer les voies de fait qu'il avait subies avait eu le temps de s'apaiser pendant le trajet qu'il avait dû faire pour remonter à la chambre et pendant le temps qui s'est écoulé jusqu'à l'arrivée de Ferry; Castor, en tirant son sabre d'avance et en frappant un homme désarmé, a fait preuve de réflexion et d'une volonté arrêtée, en un mot, de préméditation. Son action n'est pas le fait d'un premier mouvement. Quant à la circonstance du guet-apens, on la trouve dans le fait de Castor se plaçant, avec une arme cachée, sur le passage de Ferry, et là, sans prononcer un seul mot, de lui avoir enfoncé l'arme meurtrière dans le corps, de telle manière qu'il a donné à Ferry une mort instantanée.

M. le commissaire du gouvernement conclut de tout ce qui précède que Castor s'est rendu coupable du crime d'assassinat sur la personne de l'artificier Ferry; mais il pense que, dans les circonstances où les faits se sont produits, on peut faire à Castor application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

M^e Gauthier présente la défense et combat les charges de l'accusation. Il soutient que si Castor a eu le malheur de tuer son camarade, il n'est pas à dire qu'il ait commis un assassinat sur sa personne. Il pose et développe des conclusions tendant à ce que M. le président pose au Conseil, dans la chambre de ses délibérations, la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le Conseil, après avoir entendu de nouvelles observations du ministère public et du défenseur, s'est retiré pour délibérer.

Au bout d'une demi-heure, le Conseil est rentré en séance et a, par son verdict, déclaré Castor non coupable sur les questions principales, et statuant sur la question de blessure ayant occasionné la mort sans intention, le Conseil a reconnu l'accusé coupable sur ce chef, et a condamné l'artificier Castor à la peine de deux années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 6 mai, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Quimperlé (Finistère), M. Fleuriot, juge de paix de Plouaret, en remplacement de M. Dupas, décédé; — du canton de Longué (Maine-et-Loire), M. Jou-teux, suppléant du juge de paix de Richelieu, en remplacement de M. Gaudin, qui a été nommé juge de paix de Châteaugontier.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Vouziers (Ardennes), M. Leroy (Henri-Philippe); — du canton de Salers (Cantal), M. Mourguye (Jean-Louis-Ernest), licencié en droit; — du canton de Saint-Claude (Jura), M. Baston (Prosper), licencié en droit; — du canton de Paulhaguet (Haute-Loire), M. Viegier (Pierre Dominique), licencié en droit, notaire; — du canton de Mormoiron (Vaucluse), M. Mounier (Joseph-Jules-Ferdinand), ancien notaire.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. le vicomte de Cormanin, conseiller d'Etat.

Nulle part cette perte ne sera plus vivement sentie qu'à la Gazette des Tribunaux, dont il était un des plus anciens actionnaires et à la direction de laquelle, depuis longues années, il prenait une part importante en qualité de membre du conseil d'administration.

Voici en quels termes le *Moniteur du soir* publie cette triste nouvelle :

« M. le vicomte de Cormanin, conseiller d'Etat, est décédé hier, 6 mai, à la suite d'une courte maladie qui lui avait laissé, jusqu'au dernier moment, toute la plénitude de ses facultés.

« Dimanche, après avoir été administré, sur sa demande, par M. l'abbé Nibelle, vicaire de Saint-Louis-en-Ile, il a voulu bénir ses petits-enfants et dire une parole d'adieu et de consolation à chacun de ceux qui l'entouraient. Sa mort, que de touchantes sympathies et surtout le pieux dévouement de Mme Louis de Cormanin ont rendue plus douce, a été, comme sa vie, éminemment chrétienne.

« M. de Cormanin a chargé M. l'abbé Nibelle de transmettre à tous ses amis ses derniers adieux. Il a désiré que son corps fut transporté à Joigny et fut inhumé dans le caveau de sa famille.

« M. Louis-Marie Delahye, vicomte de Cormanin, était né le 6 janvier 1788. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 MAI.

Le Bulletin des lois publie un décret en date du 4 avril, portant création d'un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire près les Tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon et déterminant les attributions de ce magistrat.

Une tentative d'assassinat a eu lieu pendant la nuit dernière, vers une heure, dans un chantier de bois provenant de démolitions et établi le long de la voie qui joint le pont Louis-Philippe au pont Saint-Louis, en face de la rue Saint-Louis-en-Ile. Le sieur Martin Sigfrid, marchand de bois, qui habite une petite maisonnette installée dans ce chantier, avait, hier, donné l'hospitalité chez lui au nommé Taboureau, ouvrier tanneur, lequel sortait de l'Hôtel-Dieu.

Lorsque Taboureau crut que son hôte était endormi, il se leva, entra dans la chambre occupée par Sigfrid et, armé d'un rasoir, se précipita sur le marchand de bois, qu'il blessa au cou. Evéillée par les cris de Sigfrid, la demoiselle N..., employée dans le chantier, accourut dans la chambre; en essayant de défendre Sigfrid, elle fut atteinte à la main et à la joue gauches.

Taboureau, craignant alors que le bruit des plaintes poussées par ses deux victimes n'attirassent un sergent de ville, enjamba lestement la clôture du chantier, puis le parapet du quai, et s'élança dans la rivière. On suppose qu'il aura été entraîné sous un bateau à lessive, car toutes les recherches faites pour le retrouver sont restées infructueuses. Sigfrid et la demoiselle N..., dont les blessures sont assez graves, ont été transportés à l'Hôtel-Dieu. La fille de Sigfrid, un enfant de trois ans, a été recueillie par sa famille, et fort heureusement n'a pas été blessée pendant cette horrible scène.

On suppose que le vol était le mobile du double crime commis par Taboureau; car Sigfrid portait sur lui une ceinture contenant 6,000 francs en or; de plus, il avait trois montres et deux chaînes en or, enfermées dans l'armoire de sa chambre. M. Clément, commissaire de police, a commencé une enquête.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — On lit dans la *Courde*, de Seine-et-Oise :

« Nous avons fait connaître le décret impérial, en date du 4 avril 1868, par lequel M. Joseph Dijon, vice-président du Tribunal de première instance de Versailles, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, après trente-quatre ans

de services, et celui où, sur sa demande, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

« Nous devons rendre compte aujourd'hui de l'incident qui s'est produit à cette occasion, aussi jeudi dernier, à l'audience de la 2^e chambre du Tribunal civil, que présidait encore M. Joseph Dijon.

« Ce magistrat, qui, par son caractère affable et gracieux, avait su, pendant quinze années, se concilier toutes les sympathies, n'a pas voulu se démentir, et à l'ouverture de l'audience il a fait ses adieux au barreau.

« Dans quelques paroles émuës et qui ont profondément touché les hommes auxquels il les adressait, il a rappelé combien il avait été heureux, dans sa carrière de magistrat, de ses excellents rapports avec le barreau et notamment avec la Compagnie des avoués de Versailles, dont il a parlé dans des termes on ne peut plus flatteurs. Enfin, faisant allusion aux projets de lois qui, dans ce moment, inspirent de si vives inquiétudes au corps des avoués de France, il a ajouté qu'il avait le ferme espoir que la compagnie traverserait bien cette épreuve, à l'aide des généreux efforts faits par le président qu'elle avait à sa tête et qui la représentait si dignement.

« Nous n'avons pas besoin d'ajouter combien les avoués, en toute circonstance, mais surtout dans le moment présent, sont heureux et fiers de ces témoignages d'estime que les magistrats se plaisent à leur donner publiquement.

« Le même jour, la chambre des avoués a été reçue par M. le vice-président Joseph Dijon, auquel elle est venue reporter l'expression des sentiments de respectueuse estime et de gratitude de la compagnie tout entière. »

LE PHÉNIX,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie : *Vingt-sept millions.*

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE : Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES : Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865, 1866 et 1867 :

Assurances vie entière :

1865, 4.20 0/0 — 1866 et 1867, 4.20 0/0.

Assurances mixtes :

1865, 40 » 0/0 — 1866 et 1867, 5.40 0/0.

Exemple : M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1866, — 2,394 francs, et en 1867, — 2,320 francs.

L'assurance présente donc un double avantage : elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Laffitte (ancienne rue de Provence, 40); Et, dans les départements, à ses agents généraux.

— VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle.

Source *Désirée* très-gazeuse et fort agréable à boire avec le vin.

Dans leur application générale, les eaux de Vals agissent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent les accès de goutte et en diminuent notablement la violence.

La source *Désirée*, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source *Désirée*, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

— Demain samedi, 9 mai, doit avoir lieu à l'Opéra cette fête splendide dont tous nos lecteurs connaissent déjà les détails d'organisation. Elle rappellera les plus belles fêtes en ce genre. Elle est organisée, on le sait, par Mme la princesse de Metternich, les maréchaux et amiraux, les femmes de ministres, Mmes la duchesse de Maillé, la princesse de Sagan, la princesse d'Hémin, la comtesse de Pourtalès.

Les loges ont été enlevées dès le premier jour. Par suite des demandes nombreuses adressées au comité, il a été décidé que les troisièmes loges seraient mises à la disposition du public.

L'ornementation de la salle et du foyer, le brillant orchestre de Strauss, les trophées, les massifs de fleurs et de verdure, etc., tout contribuera à faire de cette fête une des plus belles données jusqu'à ce jour.

Les portes ouvriront à dix heures. Prix du billet : 20 francs. S'adresser au bureau de location de l'Opéra.

— En vente, à la Librairie académique Didier et C^e : *Les Etats de Bretagne*, par M. le comte de Carné; deux volumes in-8^o, 12 francs (franco). Cet ouvrage présente un tableau complet de la vie politique sous l'ancienne monarchie dans ce qu'elle avait de plus animé, et intéresse par la forme vive et claire de la narration.

Bourse de Paris du 7 Mai 1868.

3 0/0 { Au comptant. D^{er} c... 69 25 — Baisse » 30 c.
{ Fin courant. — 69 22 1/2 — Baisse » 07 1/2

4 1/2 { Au comptant. D^{er} c... 99 60 — Sans changement.
{ Fin courant. — — — —

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 compt, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.

Le Sirop Laroze d'écorces d'oranges amères régularise les fonctions de l'estomac, abrège les convalescences; il est ordonné comme le tonique le plus efficace. Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles d'E. Scribe, musique de M. Auber. M. Achard remplira le rôle de Raphaël; Mlle Brunet-Lafleur continuera ses débuts par le rôle de Carlo. Les autres rôles seront tenus par MM. Gaillard, Prilleux, Bernard, Mmes Bédia et Révilly. Prédécedé de Mademoiselle Sylvia, opéra-comique en un acte. Les principaux rôles seront remplis par Leroy, Nathan, Mlles Girard et Séveste.

